

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

Délibération n° 77-6 du 12 juillet 1977

portant approbation d'un protocole d'accord  
concernant les agriculteurs pratiquant l'irrigation

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière  
de bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le protocole d'accord ci-annexé intervenu, en  
mars 1977, entre l'Agence et Monsieur HUEZ, agissant au nom de l'ensemble des  
représentants de la profession agricole au sein de la Commission Mixte "Adminis-  
tration-Agriculture du bassin "Seine-Normandie", relatif aux redevances prélè-  
vements et consommations d'eau dues par les irrigants, est approuvé.

Le Président du Conseil d'administration

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

L. LANIER

F. VALIRON

REDEVANCES PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU DUES  
PAR LES AGRICULTEURS PRATIQUANT L'IRRIGATION

++++++

PROTOCOLE D'ACCORD

entre les soussignés

Monsieur HUEZ, Président de la Commission Professionnelle Eau, Pollution, Membre de la Commission Mixte "Administration - Agriculteur" du Bassin "Seine-Normandie", agissant au nom de l'ensemble des représentants de la profession agricole au sein de cette Commission,

d'une part,

et Monsieur VALIRON François, Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole.

Le présent protocole définit les modalités du calcul de la redevance prélèvement et consommation d'eau qui sera perçue auprès des agriculteurs pratiquant l'irrigation.

.../...

Article 2 : Définition du Redevable.

Est Redevable vis à vis de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" au titre de la redevance prélèvement et consommation d'eau, tout agriculteur dont la redevance totale, calculée en fonction de la nature de l'eau prélevée et de la zone de tarification des redevances, est supérieure ou égale au seuil de franchise fixé à 200 Frs pour 1976.

Article 3 : Détermination des volumes d'eau prélevée pour l'irrigation.

Les volumes d'eau prélevée pour l'irrigation peuvent être déterminés à la diligence des irrigants par application de l'une des quatre options suivantes :

- Option A : par utilisation d'un compteur d'eau
- Option B : par utilisation d'un compteur d'énergie électrique
- Option C : par utilisation d'un compteur horaire
- Option E : par adoption d'un volume d'eau forfaitaire par hectare irrigué.

L'agriculteur ayant choisi l'une des trois premières options (A, B ou C) devra accepter de faire procéder au contrôle et à l'agrément de ses installations de comptage par un mandataire de l'Agence. En outre, dans le cas de l'option A, il devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant le réétalonnage ou l'échange standard du ou de ses compteurs d'eau.

Dans le cas de l'option E, les volumes d'eau prélevée pour l'irrigation sont déterminés forfaitairement en fonction de la nature de la culture irriguée, de la surface effectivement arrosée, du mode d'arrosage et du secteur d'irrigation conformément au tableau ci-après :

NATURE DE CULTURE	SECTEUR D'IRRIGATION	MODE D'ARROSAGE	
		Aspersion m <sup>3</sup> /ha/an	Autres procédés m <sup>3</sup> /ha/an
Culture de plein champ (maïs, betteraves, pommes de terre, légumes de plein champ, prairies temporaires et permanentes etc..)	1	490	1 120
	2	750	1 720
	3	980	2 250
Arboriculture : (vergers, pépinières etc...)			
Cultures maraichères et horticoles (légumes, fleurs etc...)	tous secteurs	1 500	3 500
Cultures sous serres	tous secteurs	2 000	2 000

Les volumes forfaitaires et les secteurs d'irrigation indiqués dans le tableau ci-dessus seront appliqués jusqu'à ce que les résultats de l'étude sur les consommations d'eau d'irrigation confiée au S.R.A.E. de la région Ile de France aient permis la détermination définitive de ces volumes et de ces secteurs

L'option F (détermination des volumes d'eau prélevée en fonction de la surface irrigable) est supprimée.

Article 4 : Aide de l'Etat.

Une aide est accordée par l'Etat à partir de 1976 pour alléger la charge financière des redevances de prélèvement et consommation d'eau d'irrigation. Cette aide se compose de deux termes appelés "franchise par irrigant" et "écrêtement par hectare irrigué".

En 1976, la franchise est fixée à 200 Frs par irrigant et l'écrêtement à 30 Frs par hectare irrigué.

Article 5 : Franchise.

Tout agriculteur irrigant, redevable individuellement ou par le biais d'un groupement, quelle que soit la nature de la culture irriguée, bénéficie de la franchise prévue à l'Article 4.

Article 6 : Ecrêtement.

La redevance découlant de l'irrigation de cultures de plein champ seulement, dont le taux rapporté à l'hectare irrigué dépasse le seuil d'écrêtement fixé, bénéficie de l'écrêtement. L'aide de l'Etat au titre de l'écrêtement est la différence entre la redevance concernant ces cultures et le produit de leur surface exprimée en hectares par le taux d'écrêtement fixé à l'article 4.

L'aide de l'Etat (franchise + écrêtement) est au plus égale au montant total de la redevance concernant les cultures de plein champ.

Article 7 : Ecrêtement complémentaire supporté par l'Agence.

Afin que le produit global des redevances d'irrigation au niveau de l'ensemble du Bassin "Seine-Normandie" ne dépasse pas la somme que l'Agence aurait dû normalement percevoir par application des dispositions générales applicables à l'ensemble des autres catégories de redevables (seuil de recouvrement à 600 Frs en 1976), l'Agence appliquera un écrêtement complémentaire par hectare irrigué de cultures de plein champ seulement.

Le seuil de cet écrêtement est fixé, pour 1976, à 24 Frs.

L'aide de l'Etat plus l'écrêtement complémentaire est au plus égale à la redevance concernant les cultures de plein champ.

.../...

4.

Article 8 : Déclaration annuelle.

Tout agriculteur ayant irrigué au cours d'une année plus de 1 hectare devra produire sa déclaration sur imprimé spécial quelle que soit l'option choisie, avant le 1er Juin de l'année suivante et l'adresser à :

Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"  
Sous-Direction "RESSOURCES EN EAU"  
3, rue Saint-Charles - 75015 PARIS

Article 9 : Dépôts des déclarations.

Les agriculteurs irrigants pourront se procurer les formules de déclaration à partir du 1er Mars de chaque année, dans les préfectures, sous préfectures, D.D.A. et sous réserve de leur accord dans les mairies chef lieu de Canton. Elles pourraient être demandées également à :

Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"  
Sous-Direction "RESSOURCES EN EAU"  
3, rue Saint-Charles - 75015 PARIS

Exceptionnellement elles ne pourront être mises à disposition en 1977 qu'à partir du 10 Mai.

Article 10 : Information.

Les Chambres d'Agricultures ainsi que les Fédérations Départementales de Syndicats d'Exploitants Agricoles s'engagent à faire connaître aux agriculteurs en temps utiles par tout moyen qu'il leur semblera bon les dispositions de ce présent protocole, et notamment les modalités d'obtention et d'application de la formule de déclaration.

Article 11 : Dispositions Spéciales relatives aux Redevances Antérieures à 1976.

- Tout agriculteur produisant une déclaration des cultures irriguées en 1976 avant le 1er Juin 1977 sera exonéré des redevances antérieures à 1976, s'il n'a pas été fait de déclaration pour ces années.
- Tout agriculteur produisant une déclaration notoirement erronée pour 1976 ou n'en produisant pas dans les limites prescrites ci-dessus, se verra réclamer les redevances au titre des années 1971 à 1976 inclus.
- Tout agriculteur irrigant ayant payé ses redevances au titre des années antérieures à 1976 peut faire une demande de recours gracieux afin de bénéficier des avantages de franchise et d'écrêtement définis aux Articles 4 - 5 - 6 et 7.

Article 12 : Reconduction du Protocole.

Ce présent protocole est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, une nouvelle négociation entre l'Agence de Bassin et les représentants de la profession devra s'engager si l'Aide de l'Etat ou les taux de redevances venaient à varier.

Monsieur HUEZ

Président de la Commission  
Professionnelle Eau, Pollution, Membre  
de la Commission Mixte "Administration-  
Agriculteur" du Bassin "Seine-Normandie"

Monsieur François VALIRON  
Directeur de l'Agence Financière  
de Bassin "Seine-Normandie"

